



Luxembourg, le 15 DEC. 2022

Administration communale de Tandel  
B.P. 141  
**L-9202 DIEKIRCH**

**N/Réf.: 104229**

**V/Réf.: EfDe/ft-22CSO14317 // 17/192**

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 17 octobre 2022 de la part de l'Administration communale de Tandel ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de nouvelles conduites d'adduction communale entre le forage-captage « FCC-101-17 Valeriushaff » et la localité de Tandel sur le territoire de la commune de Tandel ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2022\_00438 - Tandel » et dressé par le bureau « Kneip Ingénieurs - Conseils » en date du 26 septembre 2022 à la base de la présente décision ;

**Arrête :**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Tandel dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022\_00438 – Tandel » du 26 septembre 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 177 éco-points à compenser.

**Article 3.-** Le déficit total à compenser est de 177 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 177 (cent soixante-dix-sept euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 4.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

**Article 5.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Tandel, selon la demande et aux plans soumis élaboré par Schroeder et Associés.

**Article 6.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Jo André, tél : 621 202 100) est averti avant le commencement des travaux.

**Article 7.-** Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

**Article 8.-** La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 9.-** La tranchée sera réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.

**Article 10.-** La bande de travail sera réduite au strict minimum.

**Article 11.-** Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.

**Article 12.-** Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres, respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

**Article 13.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 14.-** Toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution du sol et de l'eau.

**Article 15.-** Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de l'Administration de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

**Article 16.-** En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

**Article 17.-** Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL